



COMMENT APPRÉHENDER LA REPRISE DES ACTIVITÉS EN SEPTEMBRE ?

Face aux événements et à la fluctuation des textes et annonces, nous vous proposons un récapitulatif des différentes mesures et préconisations applicables pour la rentrée de septembre. Le contenu de ce document est susceptible d'évoluer en raison de la reprise de la circulation active du virus dans certains territoires. Par ailleurs, les préfetures ont une prérogative qui leur permet de durcir la législation dans les zones dites à risque. Il convient donc de combiner les différentes sources de droit.

Vous trouverez ensuite des astuces, conseils et annexes pour mettre en œuvre les mesures en vigueur.

TABLE DES MATIERES

I. LA LÉGISLATION EN VIGUEUR 3

- | | | |
|----|--|---|
| 1. | Les activités autorisées | 3 |
| 2. | La capacité d'accueil | 3 |
| 3. | La distanciation sociale | 4 |
| 4. | La désinfection des locaux | 5 |
| 5. | Les gestes barrières | 5 |
| 6. | Ouverture des vestiaires collectifs | 7 |
| 7. | L'ouverture des club house et les buvettes | 8 |
| 8. | La législation applicable aux salariés | 9 |

II. COMMENT METTRE EN ŒUVRE LA LÉGISLATION AU SEIN DE MON ASSOCIATION ? 10

- | | | |
|----|--|----|
| 1. | La mise en place d'un protocole de reprise | 10 |
| 2. | La désignation d'un référent covid-19 | 10 |
| 3. | La procédure à suivre en présence d'un cas contact | 11 |

I. LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

1. Les activités autorisées



Depuis la fin de l'état d'urgence sanitaire, le 11 juillet, le gouvernement a annoncé dans un communiqué que « l'ensemble des activités physiques et sportives pouvait désormais reprendre normalement dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ».

De fait, cette évolution autorise la pratique des sports de combat et sports collectifs avec contacts au niveau amateur et en pratique de loisir (la pratique était déjà autorisée pour les sportifs professionnels) dans les territoires sortis de l'état d'urgence.

Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et Roxana MARACINEANU, ministre déléguée chargée des Sports rappellent toutefois la nécessité d'une grande vigilance et responsabilisation de chaque pratiquant et encadrant ainsi que du respect des gestes barrières et de la distanciation physique afin de limiter au maximum les risques de contagion du virus covid-19.

2. La capacité d'accueil



Le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 est venu abroger le 1er alinéa de l'article 44 qui prévoyait la limitation de 10 personnes pour les rassemblements dans les établissements recevant du public.

En conclusion, il est tout à fait possible pour une association de prévoir des cours collectifs et activités sportives regroupant plus de 10 personnes, sous réserve toutefois de bien respecter la distanciation sociale, si l'activité le permet.

Focus pour les assemblées générales et autres réunions :

Les rassemblements de plus de 10 personnes étaient, jusqu'au 21 juin, interdits dans l'espace public. Il est à noter que les locaux d'une association d'activité physique (gymnase, salle etc.) ne constituent pas des espaces publics. En effet, ils sont réservés aux membres de l'association et ne sont pas accessibles à tous dans n'importe quelles conditions. Les associations peuvent donc organiser leur AG en faisant respecter une distanciation d'1 mètre ainsi que le port du masque.

Focus sur l'accueil des spectateurs

Concernant l'accueil des spectateurs dans les stades, l'article 42 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par celui du 13 août 2020 dispose que les stades et les hippodromes ne peuvent accueillir de public que dans le respect des conditions suivantes :

- Lorsque les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1er.

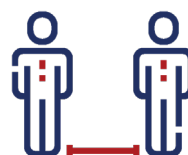
Les dispositions du présent II ne s'appliquent pas aux pratiquants et aux personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives.

A la première lecture de cet article, il semble donc que l'accès au stade ne pourra pas se faire pour le public en l'absence de tribunes.

Toutefois, le texte fait mention de « **place assise** » et non de tribune. Cette absence de précision laisse ainsi des possibilités au club dont le stade ne possède pas de tribune : il serait envisageable d'ajouter des chaises, des bancs etc. autour du terrain, afin de respecter les trois conditions cumulatives.

Par ailleurs, le port du masque est impératif dans les établissements sportifs couverts (établissements X) pour tout déplacement. Par conséquent, le personnel administratif, les éducateurs qui ne pratiqueraient pas, ainsi que toute personne présente dans la structure devront porter un masque dans les locaux de l'association. Cette obligation ne s'applique pas par principe aux établissements de plein air, comme les stades. Néanmoins, certains clubs prennent l'initiative de rendre le port du masque obligatoire pour les spectateurs, même lors d'un événement en plein air.

3. La distanciation sociale



L'article 44 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, modifié le 13 août dispose que « dans tous les établissements qui ne sont pas fermés, les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas. »

La distanciation n'est donc pas imposée dans le cadre des sports collectifs et sports de combat. En revanche elle doit l'être dans la mesure du possible pour les activités individuelles (exemples : yoga, pilates, etc.).

4. La désinfection des locaux



Pour l'entretien des ERP, le Haut Conseil pour la Santé Publique préconise de nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces et les objets qui sont fréquemment touchés (si possible deux fois par jour, au minimum une fois par jour), par exemple les poignées de porte, interrupteurs, robinets d'eau des toilettes, boutons d'ascenseur, accoudoirs de chaise, tables, rampes d'escalier, toilettes, claviers, téléphones, télécommandes, interrupteurs, tables, bureaux, etc.

Dans le cadre d'espaces partagés, des lingettes ménagères ou des produits compatibles avec les surfaces nettoyées peuvent être mis à disposition.

Il convient :

- De commencer le nettoyage dans les zones plus propres vers les zones plus sales ;
- De nettoyer avec les produits de nettoyage/désinfection habituels : pour la désinfection, la plupart des désinfectants ménagers courants devraient être efficaces s'ils respectent la norme de virucidie pour les virus enveloppés ;
- De suivre les instructions du fabricant pour tous les produits de nettoyage et de désinfection (ex. la concentration, la méthode d'application et le temps de contact, etc.) ;
- D'éviter si possible l'utilisation de vaporisateur ou pulvérisateur afin de limiter la formation d'aérosol de produit désinfectant pouvant être inhalé et ainsi irriter les voies respiratoires. Si un tel vaporisateur est utilisé, le régler afin d'avoir un jet à grosses gouttes. Ne pas utiliser non plus d'aspirateurs (sauf de type « rotowash ») ;
- D'éviter de réaliser ces opérations de nettoyage/désinfection en présence des adhérents ou salariés.

5. Les gestes barrières



a. La facilitation de l'hygiène des mains

L'association doit s'assurer de disposer des fournitures adéquates (par exemple, savon, serviettes en papier, produits hydroalcooliques, mouchoirs en papier, lingettes désinfectantes, etc.) pour favoriser les pratiques d'hygiène et respecter les préconisations.

b. Le port du masque

Afin de limiter les risques d'une reprise de l'épidémie, le port du masque grand public est rendu obligatoire dans tous les lieux clos, en complément des gestes barrières, depuis le 20 juillet.

La liste des lieux clos a été précisée par le ministère :

INFORMATION#COVID19

LISTE DES LIEUX OÙ LE MASQUE EST OBLIGATOIRE :

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas.
- Restaurants et débits de boissons.
- Hôtels et pensions de famille.
- Salles de jeux.
- Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.
- Bibliothèques, centres de documentation.
- Etablissements de culte.
- Etablissements sportifs couverts.
- Musées.
- Etablissements de plein air.
- Chapiteaux, tentes et structures.
- Gares.
- Hôtels-restaurants d'altitude.
- Etablissements flottants.
- Refuges de montagne.
- Magasins de vente, centres commerciaux.
- Administrations et banques.
- Marchés couverts.

Pour les établissements ne figurant pas dans cette liste, le responsable de l'établissement peut le rendre obligatoire.



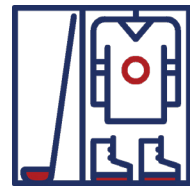
Cas des déplacements dans un établissement sportif couvert

Le port du masque est donc impératif dans les établissements sportifs couverts (établissements X) pour tout déplacement. Par conséquent, le personnel administratif, les éducateurs qui ne pratiqueraient pas, ainsi que toute personne présente dans la structure devront porter un masque dans les locaux de l'association. Cette obligation ne s'applique pas aux établissements de plein air, comme les stades.

Cas de l'exercice d'une activité physique

Malgré ce principe, le ministère des sports a toutefois expressément indiqué que le masque pourra être enlevé au moment de faire du sport, de la même manière que dans les restaurants, le masque est nécessaire pour circuler dans l'établissement mais pas obligatoire à table. Cet assouplissement se justifie puisque les médecins déconseillent l'usage du masque lors d'une pratique sportive intense, celui-ci pouvant gêner la respiration.

6. Ouverture des vestiaires collectifs



Deux documents publiés cette semaine sont venus éclairer la situation sur une possible ouverture des vestiaires collectifs.

D'une part, le décret du 13 août 2020 n°2020-1035, qui supprime dans l'article 44 l'alinéa prévoyant que « les vestiaires collectifs sont fermés ». Tout ce qui n'est pas proscrit par le décret étant autorisé, les vestiaires collectifs peuvent dès lors ouvrir.

D'autre part, l'avis du Haut Conseil pour la Santé Publique concernant l'accès aux vestiaires collectifs et ayant servi à l'adaptation du décret (voir pièce jointe). Au vu des différents éléments de contexte, le HCSP confirme les mesures de prévention qu'il a précédemment préconisées et insiste sur le respect de l'ensemble de ces mesures (dont le port du masque) pour permettre l'accès et l'utilisation des vestiaires collectifs ainsi que pour la réouverture au public des établissements sportifs couverts et de plein air. L'opportunité d'ouvrir ces vestiaires et d'organiser des événements sportifs de grande ampleur doit être évaluée en fonction de la circulation du virus dans les zones concernées.

Par conséquent, l'interdiction expresse est levée, mais il revient aux organisateurs de prendre la responsabilité, ou non, d'ouvrir les vestiaires collectifs. Cette responsabilité peut toutefois être relativisée pour les sports collectifs et de contacts puisque sur le terrain, les contacts sont autorisés. Nous vous recommandons donc de suivre, pour chaque discipline, les préconisations adressées par les fédérations.

A titre informatif, le HSCP dresse une liste conséquente de préconisations à destination des clubs en cas d'ouverture des vestiaires :

- La constitution de la liste nominative horodatée des personnes fréquentant les vestiaires sportifs collectifs aux fins de traçage en cas de signalement d'infection au virus SARS-CoV-2 ;

- Le respect des mesures barrières :

- la distanciation physique d'au moins 1 mètre et donc d'un espace libre de 4 m² autour d'une personne. Cette distance doit être augmentée à 2 mètres pour les activités sportives dont leur nature le permet et pour les personnes assises sur un fauteuil à côté d'une personne debout (ex : fauteuil roulant). Les mesures de distance physique peuvent être facilitées au sein des vestiaires (y compris dans les douches) par des places attribuées espacées, une réduction des déplacements ;

- l'hygiène des mains et le nettoyage des objets (surtout s'ils sont manipulés par plusieurs joueurs) ainsi que des espaces partagés ;

- Le respect strict du port du masque grand public (en-dehors des douches), couvrant le nez et la bouche, en tissu répondant aux spécifications de la norme AFNOR S76-001 ou du masque à usage médical pour les personnes à risque de forme grave).

- L'aération importante avant et après utilisation du vestiaire, voire permanente en cas d'utilisation en continu, en veillant à ce que les flux d'air ne soient pas horizontaux car favorisant les transmissions tête à tête ;

- Le respect des débits minimaux d'air neuf par occupant dans les vestiaires collectifs (fixés par le Règlement Sanitaire Départemental, pris en application de l'article L.1311-2 du code de la santé publique) et la vérification du bon fonctionnement de la ventilation qui permet notamment d'abaisser l'humidité relative liée à l'usage de douches collectives ;

- Que l'accès aux douches collectives dans les vestiaires soit autorisé si la distanciation physique peut être respectée et si le nettoyage est effectué régulièrement dans la journée. Cette décision revient au propriétaire ou au gestionnaire de l'installation ;

- Que soient encouragés :

- le changement de vêtements et la prise des douches à domicile ; en particulier si les mesures d'aération et/ou de ventilation avant et après utilisation du vestiaire ne permettent pas d'abaisser l'humidité relative liée à l'usage de douches collectives ;

- l'abstention de l'usage des casiers partagés ;

- la possession et l'utilisation par chaque pratiquant ou intervenant de son propre matériel dont l'entretien est sous sa responsabilité (équipement sportif, serviette et savon si les douches collectives sont permises, produits hydroalcooliques, collations, boissons...)

- le passage dans les vestiaires par groupe d'une même équipe, en évitant de mélanger les groupes mais en les laissant utiliser le vestiaire successivement ;

- L'interdiction de mettre à disposition dans les vestiaires, les articles en libre-service et à usage courant comme les sèche-cheveux, les cotons tiges et les rasoirs jetables ;

- Le nettoyage/désinfection des locaux et en particulier la désinfection régulière des zones de contact et tout particulièrement des douches et des toilettes ;

- Les mesures d'élimination régulière des déchets ;

- L'utilisation par les participants de l'application StopCovid permettant d'identifier rapidement les contacts en cas de sujet devenant positif après la manifestation.

7. L'ouverture des club house et les buvettes



Comme évoqué précédemment, le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 est venu abroger l'article qui prévoyait la limitation de 10 personnes pour les rassemblements dans les établissements recevant du public.

En conclusion, il n'y a pas de prohibition légale ou réglementaire à l'ouverture d'un club house. Certaines fédérations encouragent même l'ouverture du club-house dans leur protocole de reprise.

Néanmoins, il faut veiller à prendre des précautions :

- Imposer la distanciation sociale d'1 mètre ;
- Imposer le port du masque ;
- Prévoir un outil d'hygiène des mains : gel hydroalcoolique ;
- Favoriser le paiement par CB/sans contact si possible.

8. La législation applicable aux salariés



Les règles sanitaires dans les entreprises vont évoluer pour prendre en compte l'évolution de la situation sanitaire. Un nouveau protocole remplacera prochainement le protocole national de déconfinement publié le 3 mai 2020 par le ministère du Travail. Les premières évolutions envisagées ont été annoncées dans un communiqué de presse du ministre du Travail le 18 août 2020.

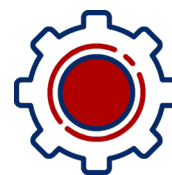
En vue de protéger la santé des travailleurs et de permettre la continuité de l'activité économique, les orientations seraient :

- systématiser le port du masque dans les espaces clos et partagés au sein des entreprises et des associations (salles de réunion, open-space, couloirs, vestiaires, bureaux partagés...) sauf dans le cas des bureaux individuels ou bien des bureaux où une seule personne est présente ;
- rappeler l'importance des autres mesures barrières complémentaires : la distanciation physique, le lavage régulier des mains (savon ou gel hydroalcoolique), le nettoyage et la désinfection des surfaces de travail, l'aération des locaux...
- indiquer que le télétravail reste une pratique recommandée car il participe à la démarche de prévention du risque d'infection et permet de limiter l'affluence dans les transports en commun.

Focus sur les élus et bénévoles

Ces mesures, applicables aux salariés, doivent, afin d'être efficaces et cohérentes avec l'objectif recherché, être également appliquées scrupuleusement par les élus et bénévoles dès lors qu'ils sont présents dans les locaux de l'association.

II. COMMENT METTRE EN ŒUVRE LA LÉGISLATION AU SEIN DE MON ASSOCIATION ?



1. La mise en place d'un protocole de reprise

Pour éviter de voir la responsabilité de l'association engagée, nous conseillons de formaliser ou de faire évoluer votre protocole de reprise. Sur ce protocole figurent toutes les mesures que l'association et les adhérents ont l'obligation de respecter pour pratiquer le sport au sein de votre association ainsi que les points de vigilance à respecter. Attention, pour chaque sport, nous vous invitons, outre ces mesures, à suivre celles préconisées dans les protocoles de déconfinement mis en place par les Fédérations respectives.

Dans nos exemples de plan de reprises, adaptés à la reprise, nous demandons aux adhérents de reconnaître que malgré la mise en œuvre de ces moyens de protection, l'association ne peut garantir une protection totale contre une exposition et/ou une contamination par le Covid-19.



2. La désignation d'un référent covid-19

Un référent COVID-19 peut être désigné pour assurer le lien entre les adhérents, les salariés (éducateurs, administratifs) et la direction. Son rôle est d'assurer la coordination et la vérification de la mise en œuvre et de la bonne application des mesures.

Il est le premier point de contact pour tous les membres de l'association qui souhaitent traiter d'une question non médicale liée au contexte de l'épidémie au coronavirus COVID-19 (conseil sur le port des équipements de protection, les gestes barrière, etc.).

Il peut conseiller également à l'adaptation des espaces de travail, qu'il s'agisse de mesures techniques ou organisationnelles (ex : décaler les bureaux, rotations des équipes, etc.) et aura une vigilance particulière sur l'occupation des espaces collectifs.

Il ne s'agit en aucun cas d'une obligation mais il peut être utile de désigner ce référent. Pour ce qui est du choix du référent, vous pouvez choisir un salarié ou un bénévole mais il peut être opportun de choisir un salarié régulièrement présent au sein de l'association, pour lequel le plan de reprise s'applique également.

3. La procédure à suivre en présence d'un cas contact



Qu'est-ce qu'un cas contact ?

Pour être considéré à risque, le contact doit avoir été, prolongé (15 minutes et plus), en face à face, sans protection, à moins d'un mètre dans les 48H précédant l'apparition des symptômes. Sont également des cas contacts les personnes ayant reçu des projections (toux ou éternuement) de la part du malade, quel que soit la durée d'exposition.

Les personnes croisées dans les espaces communs, les collègues de travail indirects ou les familles des salariés asymptomatiques ne sont pas considérés comme cas contact.

Comment prendre en charge le cas contact salarié ?

Les salariés contacts à risques seront définis par la CPAM et l'ARS en collaboration avec l'employeur, mis en isolement (télétravail possible, arrêt de travail sinon), suivis et conseillés dans la réalisation des tests.

Toutes les personnes identifiées sont suivies pendant 14 jours à partir du dernier contact avec le malade, pour surveiller une éventuelle apparition de symptômes. Si aucun symptôme n'apparaît au bout de cette période, les autorités de santé concluent que la personne n'a pas le virus et le salarié peut reprendre le travail sans précaution supplémentaire.

Un avis de retour au travail auprès du médecin du travail peut être demandé par le salarié ou l'employeur (visite occasionnelle salarié ou employeur), avant le retour au poste d'un salarié cas confirmé.

A noter : pour des personnes qui ne seraient pas considérées comme cas contact mais qui auraient été en lien avec un cas contact, aucune mesure telle ne peut être prise. En revanche, en tant qu'employeur, vous pouvez accentuer les mesures de prévention : imposer le port du masque systématiquement, augmenter les exigences en matière de distanciation sociale etc.

Comment prendre en charge le cas contact adhérent ?

Pour les adhérents, aucune procédure n'est imposée et la mise en évidence d'un cas contact repose sur la volonté déclarative des pratiquants et bénévoles.

Si vous avez connaissance de cas, il conviendra de prendre conseil auprès de la fédération d'affiliation pour permettre une information à grande échelle des personnes qui pourraient être impactées.